

## Obtention de la preuve d'audit : les fonds propres

---

*Ce chapitre aborde quelques-uns des problèmes spécifiques qui peuvent se poser lors de l'audit des fonds propres d'une institution de microfinance.*

La composition de la partie du bilan consacrée aux fonds propres d'une institution de microfinance dépend du statut juridique de l'institution. Dans le cas d'une institution ayant le statut d'organisation à but non lucratif, l'actif net de l'institution est généralement considéré comme ses ressources, et est formé d'un ensemble de subventions cumulées et de bénéfices ou pertes mis en réserves. Ces ressources ne peuvent pas être distribuées à des personnes privées. La réglementation ou le statut de l'organisation prévoit ce qu'il advient de ces ressources dans le cas d'une dissolution. Une institution de microfinance ayant le statut de société anonyme présente en revanche des comptes de fonds propres classiques, reflétant les droits des actionnaires sur la société.

Les exigences formulées par les bailleurs de fonds peuvent influencer le traitement des comptes de fonds propres. Une subvention non conditionnelle ne fait qu'augmenter les ressources de l'institution. Mais certains bailleurs font des subventions conditionnelles, prévoyant le remboursement en cas d'événements spécifiques. L'institution peut enregistrer une subvention conditionnelle comme une dette jusqu'à ce que la condition soit levée, soit par l'expiration de l'accord de projet, soit par la notification écrite du bailleur indiquant que les fonds ne sont plus soumis à condition. À ce moment-là, la subvention est inscrite dans le compte de fonds propres.

Certains bailleurs exigent que l'institution ajuste ses bénéfices de sorte à faire apparaître de façon implicite la subvention du bailleur sous la forme d'un taux d'intérêt inférieur au taux du marché. Ce qui signifie que l'institution doit enregistrer une charge supplémentaire sur son compte de résultat, et une entrée correspondante dans un compte de capital séparé qui reflète la subvention. Certaines institutions font d'elles-mêmes apparaître dans leurs états financiers cette forme de capitalisation, et doivent être autorisées à continuer ainsi si les normes locales le permettent.

Dans la plupart des pays ayant connu une forte inflation, on requiert des institutions de microfinance qu'elles utilisent une comptabilité d'inflation, qui réduit les produits et les bénéfices mis en réserves pour tenir compte de la perte de va-

*L'institution  
peut enregistrer une  
subvention  
conditionnelle comme  
une dette jusqu'à ce que  
la condition soit levée*

*Les états financiers des institutions de microfinance doivent contenir l'information nécessaire au calcul des ajustements liés à l'inflation et aux subventions*

leur réelle des actifs financiers due à l'inflation. Dans d'autres pays, certaines institutions adoptent volontairement cette méthode. Si les états financiers de l'institution auditée présentent de tels ajustements, l'auditeur doit vérifier les calculs qui s'y rapportent.

Certaines institutions fournissent des informations financières à des bases de données sectorielles ou des agences de notation sous une forme permettant la mise en évidence des effets de l'inflation et les différents types de subventions dans leurs résultats financiers. Les bailleurs de fonds demandent de plus en plus à obtenir ce type d'information. Les auditeurs externes doivent se référer à l'annexe A, dans laquelle il est vivement recommandé que ce type d'information apparaisse dans les états financiers des institutions ou dans leurs annexes. Ces ajustements sont importants pour deux raisons :

- ils permettent une comparaison pertinente des performances d'institutions opérant dans des pays différents, ou avec des structures de financement différentes ;
- ils permettent aux analystes de juger de la capacité potentielle d'une institution à accroître ses activités en utilisant des ressources non subventionnées.

Lorsque les normes comptables ne permettent pas l'introduction de ces ajustements dans le corps principal des états financiers, ils doivent être présentés dans les annexes de ces états. Quelle que soit la localisation de cette information, l'auditeur externe a la charge de vérifier qu'elle ne comporte aucune erreur significative.

## **9.1 Les risques d'exploitation potentiels**

Les deux principaux risques d'exploitation liés aux comptes de fonds propres des institutions de microfinance sont le risque fiduciaire et le risque réglementaire.

### *9.1.1 Le risque fiduciaire*

Les capitaux d'une institution de microfinance présentent un risque fiduciaire parce que les bailleurs exigent souvent que leurs fonds soient séparés des autres fonds et activités de l'institution. Par exemple, si un bailleur de fonds restreint l'affectation de ses fonds à des programmes éducatifs ou des programmes de crédits spécifiques, l'institution doit distinguer ces fonds à la fois dans ses comptes de trésorerie et ses fonds propres grâce à un système de comptabilité par origine des fonds. Si l'institution ne respecte pas les exigences du bailleur, elle risque de ne plus être financée dans l'avenir par ce bailleur et peut même avoir l'obligation légale de rembourser les fonds déjà reçus.

### *9.1.2 Le risque réglementaire*

Le risque réglementaire en matière de capitaux est élevé pour les institutions qui sont soumises à la réglementation des autorités financières, généralement les ins-

titutions qui acceptent les dépôts. Pratiquement tous les organes de contrôle imposent des niveaux de capitaux et des ratios d'adéquation des fonds propres minimums pour favoriser la sécurité et la santé des institutions. En outre, il est souvent demandé aux établissements réglementés de mettre en réserve un certain pourcentage de leur surplus de capital (bénéfices non distribués). Le non-respect de ces recommandations peut avoir de graves conséquences, allant jusqu'à la fermeture de l'institution.

## 9.2 Tests de procédures

Lors de l'évaluation des comptes de fonds propres d'une institution, l'auditeur externe doit examiner les procédures de contrôle relatives à :

- l'autorisation du conseil d'administration pour toutes les opérations de capitaux non récurrentes ;
- la classification des ressources affectées et non affectées ;
- la conformité à d'autres exigences imposées par les bailleurs dans leurs accords ;
- le respect des lois et réglementations relatives à l'adéquation des fonds propres, y compris le calcul des exigences réglementaires sur la constitution de fonds propres.

## 9.3 Contrôles substantifs

Lors de l'audit des comptes de fonds propres des états financiers, les auditeurs doivent examiner les bénéfices de l'année en cours ou les pertes enregistrées dans le report à nouveau, et les autres contributions en capital faites par des bailleurs ou des actionnaires.

L'auditeur externe doit demander à l'institution de préparer un calendrier qui débute avec les soldes d'ouverture de fonds propres et détaille toutes les opérations effectuées pendant l'exercice. Les soldes de clôture figurant sur le calendrier doivent être conformes aux données du bilan.

Certaines institutions enregistrent les subventions directement dans les fonds propres sans les faire passer dans le compte de résultat. En outre, de nombreuses institutions convertissent les prêts à long terme des bailleurs en fonds propres sans rendre compte de l'opération dans le compte de résultat. Si les principes comptables locaux autorisent ces pratiques, l'auditeur externe doit s'assurer qu'elles sont mentionnées et clairement explicitées dans les annexes des états financiers.

L'auditeur externe doit effectuer des contrôles de détail sur les opérations liées aux capitaux. Étant donné l'importance que revêtent les comptes de fonds propres, les techniques d'échantillonnage sont rarement utilisées : le contrôle doit porter sur l'ensemble des opérations.